

Edition octobre 2026

SALARIÉS PERMANENTS DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

(Convention collective n°1413 – brochure n°3212)



Ce livret est fait pour vous !

EDITO

Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-FO recouvrent des métiers divers dont les salariés des entreprises de travail temporaire (permanents et intérimaires).

Il y a en réalité deux branches : **les permanents d'agence d'un côté**, les intérimaires de l'autre. L'ensemble des salariés votent cependant ensemble lors des élections.

Seuls les permanents disposent d'une convention collective en tant que telle. **Cette convention collective est en outre en cours d'élaboration. Signée au niveau de la branche professionnelle, elle est en cours d'extension par les services de l'Etat.**

La négociation de branche est marquée par un contraste entre la dure réalité des salariés en emploi et des représentants de branche investis dans la défense d'une forme contestée d'emploi. Dans ce contexte, **FO** apparaît comme une organisation plus attachée à la défense de l'intérêt des salariés qu'à la promotion de l'intérim. Concrètement, **FO** signe moins d'accords, et lutte contre leur application au détriment des salariés.

FO s'investit dans les négociations de branche : refus de la déréglementation (cas de recours COVID, CDI sans garanties), revendications fortes (garanties sur la formation, défense de la mutuelle et de la prévoyance, neutralisation des variables dans le calcul des minima salariaux des permanents, reconnaissance de l'ancienneté dans les minima des CDI, ...).

Enfin, **FO** a développé un service de réponse aux adhérents pour les accompagner dans toute problématique au niveau professionnel, notamment pour celles décrites dans ce guide.

SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

Niveaux	Montants au 1 ^{er} juillet ou 1 ^{er} sept. 2026 (en €)**	Neutralisation des variables* (primes...) dans les minima
Niveau A	1 873 €	✓
Niveau B	1 897 €	✓
Niveau C	1 934 €	✓
Niveau D	2 006 €	✓
Niveau E	2 053 €	✓
Niveau F	2 334 €	✓
Niveau G	2 585 €	×
Niveau H	2 992 €	×
Niveau I	3 409 €	×
Niveau J	3 816 €	×
Niveau K	4 484 €	×
Niveau L	5 153 €	×
Niveau M	5 751 €	×

* Avant 2012, la part variable (primes...) était prise en compte dans le calcul des minima. **FO** a obtenu l'exclusion de la part variable pour les 4 premiers niveaux de la grille, et nous revendiquons désormais une neutralisation sur l'ensemble des niveaux. En 2021, un seul niveau supplémentaire a bénéficié de cette neutralisation.

** L'accord comporte deux dates d'application : juillet et septembre. **FO** a souligné cette confusion aux services de l'Etat.

Prenez contact avec nos militants pour vérifier que votre position et votre coefficient ont été calculés correctement et que votre salaire respecte cette grille par mail à services@fecfo.fr.

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Depuis l'extension de l'accord du 19 juillet 2024 relatif à la révision de la classification des emplois des salariés permanents, il existe 7 filières : Commercial ; Recrutement ; Insertion ; Gestion opérationnelle ; Management opérationnel ; Fonctions supports. Cet accord permet de déterminer le positionnement de chaque emploi dans la grille de classification.

A chaque emploi correspond ainsi un niveau – de A à M – qui constitue la base de référence pour le salaire minimum brut conventionnel que vous trouverez ci-dessus.

LE SALARIE PERMANENT

L'accord du 9 janvier 2026 portant statut rénové des salariés permanents entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027 au plus tôt, sous réserve de son extension. Il révisé l'intégralité du cadre conventionnel.

La Convention collective des salariés permanents des entreprises de travail temporaire ne prévoit pas de contrat d'usage ou d'opération. Le salarié peut être embauché en CDD ou CDI. Les TPE (très petites entreprises, moins de 11 salariés) appliquent le plus souvent la Convention collective et le Code du Travail. C'est à ces salariés en particulier que ce guide est destiné.

Les grandes entreprises de travail temporaire ont toutes des accords d'entreprise ou de groupe plus avantageux. Si vous êtes permanent dans une grande entreprise d'Intérim, prenez contact avec les représentants syndicaux **FO** (voir les coordonnées en page 8).

LA PERIODE D'ESSAI

La durée est limitée lors d'une embauche en CDI comme suit :

Statut du salarié	Durée maximale de la période d'essai (Renouvelable 1 fois par accord écrit, au maximum pour la même durée)
Employé	1 mois
Agent de Maîtrise	2 mois
Cadre	3 mois
Cadre de Direction	6 mois

CONGES EXCEPTIONNELS

Ancienneté	Sans condition	Après un an
Mariage ou PACS du salarié	4 jours ouvrés	5 jours ouvrés
Naissance d'un enfant	3 jours ouvrables	3 jours ouvrables
Mariage d'un enfant	1 jour ouvré	2 jours ouvrés
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables ou 7 jours ouvrés* selon les cas	5 jours ouvrables ou 7 jours ouvrés* selon les cas
Congé de deuil d'un enfant moins de 25 ans*	8 jours ouvrables en plus des 5 jours ouvrables ou 7 jours ouvrés	8 jours ouvrables en plus des 5 jours ouvrables ou 7 jours ouvrés
Décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrables	3 jours ouvrables

*prévu par la loi

PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE

Les entreprises de travail temporaire ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance et de frais de santé (mutuelle) pour chaque salarié permanent, sauf cas de dispense, sans minimum de durée de contrat, d'ancienneté ou de temps de travail par semaine.

- La prévoyance protège les salariés contre les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès

- Le contrat frais de santé prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité Sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

INDEMNISATION DES ARRETS MALADIE

A partir d'une ancienneté d'un an en cas de maladie ou d'accident (vie privée), réduite à six mois en cas de maladie professionnelle ou accident de travail confirmé, le salarié bénéficie du maintien de son salaire (déduction faite des IJSS) selon le tableau suivant :

Taux de maintien du salaire	Durée minimum du maintien	Prolongation pour chaque période entière de 5 ans d'ancienneté	Durée maximum du maintien
100%	30 jours	+ 15 jours	90 jours
75%	30 jours	+ 10 jours	90 jours

Pour l'arrêt pour cause de maladie ou accident, le maintien intervient après un délai de franchise de six jours calendaire, exception faite des arrêts de travail dont la durée ininterrompue est supérieure à soixante jours.

Demandez l'aide de nos militants pour vos démarches à services@fecfo.fr !

VOUS SOUHAITEZ CHANGER D'ENTREPRISE : UNE DEMISSION ? UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes.

Pour les salariés permanents, une **clause de non-concurrence** peut être incluse dans le contrat de travail, il faut en vérifier la portée et si l'entreprise l'active, elle doit indemniser le salarié.

Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement. Prenez contact avec les militants **FO** !

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhérez à FO](#) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : services@fecfo.fr

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Ancienneté	Indemnité si départ à la demande du salarié	Indemnité si mise à la retraite suite à une décision de l'employeur
Plus de 5 ans	1 mois	1/4 mois de salaire pour chaque année d'ancienneté
Plus de 10 ans	1 mois 1/2	1/4 mois de salaire pour chaque année d'ancienneté
Plus de 15 ans	2 mois	2,5 mois + 1/3 de mois de salaire pour chaque année au-delà de la 10e
Plus de 20 ans	3 mois	2,5 mois + 1/3 de mois de salaire pour chaque année au-delà de la 10e
Plus de 30 ans	4 mois	2,5 mois + 1/3 de mois de salaire pour chaque année au-delà de la 10e

Ces règles sont celles issues de l'accord de 1986. L'accord portant sur le statut renouvelé des permanents d'agence et ayant valeur de convention collective n'est pas encore entré en vigueur.

UN LICENCIEMENT ?

Prenez contact avec les militants FO dans les plus brefs délais à services@fecfo.fr.

Nous sommes présents dans toute la France !

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhérez à FO](#) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : services@fecfo.fr

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
 - Nos combats au niveau de la branche : <https://fo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>
 - Le site de l'observatoire paritaire de la branche : <https://observatoire-interim-recrutement.fr/>
-

VOS CONTACTS !

Section fédérale : Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

Marie-Agnès DUMAS, salariée permanente et négociatrice de la Convention Collective, marieagnesdumas@outlook.fr

Mathieu MARECHAL, salarié intérimaire et négociateur de la Convention Collective, 06 59 11 60 27 ; mathieu.marechal.fo@gmail.com

ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO Services**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

Rendez-vous sur <https://fo-services.fr/adhesion> pour connaître le tarif des cotisations 2026 et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à union.services@fecfo.fr.